

ACTO Spécial araignées (liquide répulsif)

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) n°1907/2006

Emission : 09/12/2022 ; Révision n°0 : 09/12/2022 ; Version n°1

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/DE L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit :

Nom commercial : ACTO Spécial araignées (liquide répulsif).

UFI : 4S60-Q0QY-500E-E35J.

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées :

Utilisation conseillée : Liquide répulsif, prêt à l'emploi, contre les araignées (produit biocide TP19).

Utilisation déconseillée : Autres que celles indiquées.

Type d'utilisateurs : Grand public.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité :

SOJAM

2, Mail des Cerclades – CS 20808 Cergy – 95015 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 34 02 46 60 – Fax : 01 30 37 15 90

E-mail : contact@sojam.fr

E-mail rédacteur de la FDS : s.laboratoire@sojam.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence :

Numéro ORPHILA (INRS) : 01 45 42 59 59

Site internet : www.centres-antipoison.net

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange :

Conformément au Règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations :

H317 Peut provoquer une allergie cutanée (Skin Sens. 1).

H319 Provoque une sévère irritation des yeux (Eye Dam. 2).

2.2. Éléments d'étiquetage :

Conformément au Règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations :

Pictogramme de danger :



GHS07

Mention d'avertissement :

ATTENTION

Mentions de danger :

Contient du géraniol.

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver abondamment à l'eau et au savon.

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P501 Éliminer l'emballage vide ou le produit non utilisé dans une déchetterie.

Ne pas jeter dans la poubelle ménagère.

2.3. Autres dangers :

Le mélange ne contient pas de substances PBT/vPvB $\geq 0,1$ % évaluées conformément à l'annexe XIII du Règlement (CE) n°1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, du Règlement (CE) n°1907/2006 comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration $\geq 0,1$ %.

3. COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances : N/A.

3.2. Mélanges :

Substances	% (m/m)	Classification selon le Règlement (CE) n°1272/2008
N° CE : 252-104-2 N° CAS : 34590-94-8 N° REACH : 01-2119450011-60-xxxx (2-méthoxyméthyléthoxy)propanol*	5,0 – 15,0	Non classé
N° CE : 203-377-1 N° CAS : 106-24-1 Géranol	2,0	GHS05 GHS07 Dgr Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1, H317 Eye Dam. 1, H318

* Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

Informations complémentaires : Pour le libellé des phrases de risques citées, se référer à la rubrique 16.

4. PREMIERS SECOURS

LA RAPIDITE EST ESSENTIELLE.

NE JAMAIS LAISSER SEULE LA PERSONNE INTOXIQUÉE.

4.1. Description des mesures de premiers secours :

En cas de contact avec la peau : Retirer les vêtements contaminés. Laver la peau avec de l'eau et du savon. En cas de rougeur ou d'irritation, consulter un médecin.

En cas de contact avec les yeux : Rincer immédiatement et soigneusement les yeux avec beaucoup d'eau ou une solution oculaire pendant 10 minutes au moins, en maintenant les paupières écartées. En cas de gêne visuelle, de rougeur ou d'irritation, consulter un ophtalmologiste.

En cas d'ingestion accidentelle : Rincer la bouche avec de l'eau, seulement si la personne est consciente. NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un médecin.

En cas d'inhalation : Emmener le sujet à l'air frais et le maintenir au repos. En cas de malaise, consulter un médecin.

Numéro d'appel des secours médicalisés : 15 ou 18.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés : Se référer à la section 4.1.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires :

D'une manière générale, en cas de doute ou si les symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction :

Moyens d'extinction appropriés : Extincteurs à poudre ou à mousse.

Moyens d'extinction inappropriés : Jets d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange :

Risques spécifiques durant l'incendie : Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques.

5.3. Conseils aux pompiers :

Équipements de protection contre le feu : Les sauveteurs doivent porter un appareil de protection respiratoire autonome et des vêtements de protection.

6. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE #

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :

Pour les non-secouristes : Éviter tout contact avec les yeux et la peau. Éviter de respirer le brouillard fin. Porter un vêtement de protection, des gants de protection et des lunettes de protection.

Pour les secouristes : Porter des équipements de protection individuelle appropriés, se référer à la rubrique 8.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement :

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou les cours d'eau.

Alerter les autorités compétentes en cas de contamination de l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage :

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles (sable, terre, vermiculites, terres de diatomées...) dans des fûts en vue de leur élimination selon la réglementation en vigueur.

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques :

Se référer à la rubrique 8 et à la rubrique 13.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE #

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :

Recommandations :

Éviter le contact avec les yeux et la peau.

Éviter de respirer le brouillard fin.

Employer le produit dans une zone bien ventilée.

Ne pas pulvériser sur les denrées alimentaires, ni sur les animaux (oiseaux, poissons...) et les végétaux.

Conseils en matière d'hygiène du travail :

Ne pas manger, boire ou fumer dans les zones de travail.

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités :

Stocker dans un local ventilé, à l'abri du gel et de l'humidité et à température ambiante.

Conserver le produit dans son emballage d'origine fermé.

Conserver hors de portée des enfants et à l'écart des denrées alimentaires et boissons, y compris celles pour animaux.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s) :

Produit biocide TP19.

8. CONTROLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE #

8.1. Paramètres de contrôle :

Valeurs limites d'exposition professionnelle (France – ED984, INRS 2016) :

(2-méthoxyméthyléthoxy)propanol :

VLEP 8 heures : 50 ppm et 308 mg/m³ ; TMP N° : 84.

DNEL ou DMEL :

(2-méthoxyméthyléthoxy)propanol :

Travailleurs :

DNEL, effets systémiques à long terme, contact avec la peau : 65 mg/kg p.c./j.

DNEL, effets systémiques à long terme, inhalation : 308 mg/m³.

Consommateurs :

DNEL, effets systémiques à long terme, ingestion : 1,67 mg/kg p.c./j.

DNEL, effets systémiques à long terme, contact avec la peau : 15 mg/kg p.c./j.

DNEL, effets systémiques à long terme, inhalation : 37,2 mg/m³.

PNEC :

(2-méthoxyméthyléthoxy)propanol :

PNEC eau douce : 19 mg/L.

PNEC eau de mer : 1,9 mg/L.

PNEC eau à rejet intermittent : 190 mg/L.

PNEC usine de traitement des eaux usées : 4168 mg/L.

PNEC sédiment d'eau douce : 70,2 mg/kg poids sec.

PNEC sédiment marin : 7,02 mg/kg poids sec.

PNEC sol : 2,74 mg/kg poids sec.

8.2. Contrôles de l'exposition :

Protection des yeux/du visage : Eviter le contact avec les yeux et la peau. Porter des lunettes de protection.

Protection de la peau : Eviter le contact avec la peau. Porter un vêtement de protection.

Protection des mains : Eviter le contact avec la peau. Porter des gants de protection.

Protection respiratoire : Eviter de respirer le brouillard fin. Porter un masque de protection si la limite d'exposition est dépassée.

9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES #**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles :**

Etat physique : Liquide limpide.

Couleur : Incolore à jaune pâle.

Densité : 1,008 à 20°C.

pH : 4,9 à 20°C.

Indice de réfraction : 1,3610 à 20°C.

Solubilité : Soluble dans l'eau.

9.2. Autres informations : Données non disponibles.

10. STABILITE ET REACTIVITE #

10.1. Réactivité : Non connue.

10.2. Stabilité chimique : Stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses : Néant.

10.4. Conditions à éviter : Conserver à l'abri du gel et des températures élevées.

10.5. Matières incompatibles : Tenir éloigné des agents oxydants ainsi que des matières fortement acides ou alcalines.

10.6. Produits de décomposition dangereux : La décomposition thermique peut former du CO₂ et CO.

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES #**11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) n° 1272/2008 :**

Peut provoquer une allergie cutanée.

Provoque une sévère irritation des yeux.

Mélange : Données non disponibles.

(2-méthoxyméthyléthoxy)propanol :

Toxicité aiguë orale : DL50 orale rat mâle et femelle > 5000 mg/kg p.c.

Toxicité aiguë cutanée : DL50 cutanée lapin mâle = 9510 mg/kg p.c.

Irritation cutanée : Non irritant lapin.

Irritation oculaire : Non irritant homme.

Sensibilisation cutanée : Non sensibilisant homme.

Cancérogénicité : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis (références croisées).

Mutagénicité : Aucun effet mutagène (tests *in vitro* et *in vivo*).

Génotoxicité : Non génotoxique (tests *in vitro*).

Reprotoxicité : Aucun effet sur la fertilité (tests *in vivo*).

Tératogénicité : Aucun effet tératogène (tests *in vivo*).

Toxicité organe cible exposition répétée : Non toxique.

Toxicité à dose répétée orale : LOAEL orale animal \geq 1000 mg/kg p.c./j (organes cibles : système nerveux central, foie).

Toxicité à dose répétée cutanée : LOAEL cutanée animal \geq 4750 mg/kg p.c./j (organes cibles : système nerveux central, foie).

Toxicité à dose répétée inhalation : LOAEL inhalation animal \geq 300 ppm (organes cibles : système nerveux central, foie).

Géranol :

Toxicité aiguë orale : DL50 orale rat = 3600 mg/kg p.c.

Toxicité aiguë cutanée : DL50 cutanée lapin > 5000 mg/kg p.c.

Irritation/corrosion cutanée : Irritant lapin.

Irritation/corrosion oculaire : Effets irréversibles lapin.

Sensibilisation cutanée/respiratoire : Sensibilisant cochon d'Inde.

11.2. Informations sur les autres dangers : Pas d'informations complémentaires disponibles.

12. INFORMATIONS ECOLOGIQUES #**12.1. Toxicité :**

Eviter tout rejet dans le milieu naturel et dans les égouts.

Mélange : Données non disponibles.

(2-méthoxyméthyléthoxy)propanol :

Toxicité aiguë poisson : CL50 96 heures *Pimephales promelas* = 10000 mg/L.

Toxicité aiguë daphnie : CE50 48 heures *Daphnia magna* = 1919 mg/L.

Toxicité aiguë algue : CE50 96 heures *Pseudokirchneriella subcapitata* = 969 mg/L et NOEC 96 heures *Pseudokirchneriella subcapitata* > 969 mg/L.

Toxicité aiguë bactérie : CE10 18 heures *Bacille Pseudomonas putida* = 4168 mg/L.

Toxicité chronique invertébré aquatique : NOEC 22 jours *Daphnia magna* = 0,5 mg/L.

Géranol :

Toxicité aiguë poisson : CL50 96 heures *Danio* = 22 mg/L.

12.2. Persistance et dégradabilité :

(2-méthoxyméthyléthoxy)propanol : Facilement biodégradable (dégradé photochimiquement et demi-vie dans l'air < 1 jour).

Géranol : Facilement biodégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation :

(2-méthoxyméthyléthoxy)propanol : Bioaccumulation non envisagée, Log Kow 0,004 (ODE 107).

12.4. Mobilité dans le sol :

(2-méthoxyméthyléthoxy)propanol : Soluble dans l'eau et extrêmement mobile dans les sols, Koc 10.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB : N/A.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien : Pas d'informations complémentaires disponibles.

12.7. Autres effets néfastes : Pas d'informations complémentaires disponibles.

13. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets :

Déchets/produits non utilisés : Eliminer les emballages, avec ou sans reliquat de produit, conformément à la législation nationale, régionale ou locale d'élimination de ces déchets, par exemple par apport en déchetterie.

Ne pas rejeter à l'égout ou dans les cours d'eau le produit.

Emballages souillés : S'assurer de l'impossibilité de réutiliser les emballages souillés.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification : N/A.

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU : N/A.

14.3. Classe(s) de danger pour le transport : N/A.

14.4. Groupe d'emballage : N/A.

14.5. Dangers pour l'environnement : N/A.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : N/A.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI : N/A.

15. INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement :

Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006.

Règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

Etiquetage des produits biocides (Règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012) :

Substance active	N° CAS	% (m/m)	TP
Géranol	106-24-1	2,0	19

Tableaux des maladies professionnelles de la Sécurité sociale (France – ED835, INRS 2015) :

N° TMP Libellé

84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :

84 Hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde.

102 Cancer de la prostate provoqué par les pesticides.

Nomenclature ICPE : /.

15.2. Evaluation de la sécurité chimique :

Le fournisseur de cette fiche de données sécurité n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

16. AUTRES INFORMATIONS

Les paragraphes modifiés sont signalés par le signe #.

Références bibliographiques et sources de données : FDS des principaux constituants.

Toutes les indications contenues dans ce document sont fondées sur l'état actuel de nos connaissances, en accord avec la législation européenne et sont données de bonne foi.

L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lequel il est conçu. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de prendre les mesures nécessaires afin de respecter la législation nationale, régionale et locale.

Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.

Acronymes et abréviations :

DMEL : *Derived minimum effect level.*

DNEL : *Derived no-effect level.*

ECHA : *European chemicals agency.*

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement.

INRS : Institut national de recherche et de sécurité.

N/A : Non applicable.

ONU : Organisation des Nations Unies.

PBT : *Persistent, bioaccumulative and toxic.*

PNEC : *Predicted no effect concentration.*

REACH : *Registration, evaluation, authorization and restriction of chemicals.*

TMP : Tableaux des maladies professionnelles.

TP : Type de produit.

VLEP : Valeur limite d'exposition professionnelle.

vPvB : *Very persistent and very bioaccumulative.*

H315 Provoque une irritation cutanée.

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H318 Provoque de graves lésions des yeux.